

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

Objet : ARRÊTÉ TEMPORAIRE – Autorisation d'occupation du domaine public : installation d'un manège enfants

Voie Métropole.
Réglementation du stationnement.

AT_114_2023

Le Maire de la Ville de CORBAS [Rhône]

VU les Articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2-1er et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 4 de la loi n°66 - 1069 du 31 Décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992, relatif à la signalisation routière temporaire,

VU le Code de la Voirie routière notamment son titre 1er (dispositions communes aux voies du Domaine Public Routier) notamment son titre IV Voie communale, et les Articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

VU la délibération n° VILLE_2023DL052 du Conseil Municipal en date du 30 mars 2023, relative à la redevance d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Pascal VIAL, domicilié 2 place Edmond Budillon 38790 Saint Georges d'Espérance

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour faciliter le bon déroulement de l'installation des industriels forains et assurer la sécurité des piétons sur le parking situé rue des Vignes

ARRÊTE :

ARTICLE I – Monsieur Pascal VIAL, est autorisé à occuper le parking situé rue des Vignes le dimanche 23 avril 2023 à l'occasion de la Foire de Corbas.

ARTICLE II – Conformément à la délibération citée ci-dessus, **Monsieur Pascal Vial**, devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à un montant de 7€ euros.

ARTICLE III – Cette redevance sera payable d'avance dès réception par Monsieur Pascal VIAL, d'un avis de somme à payer qui sera imputée au chapitre 70 compte 70323 du budget de la ville.

ARTICLE IV – Cette autorisation, quelle que soit sa durée est donnée à titre précaire et révoquant et reste liée à la nécessité de respecter les normes en vigueur et l'ordre public. Elle ne doit pas gêner ni entraver la circulation et le stationnement.

ARTICLE V - Le présent arrêté sera adressé à :

- * M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - * Communauté urbaine de Lyon / Grand Lyon, Direction de la Voirie,
 - * M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CORBAS,
 - * Monsieur Pascal VIAL
 - * la Police Municipale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

CORBAS, le 21 avril 2023

**Le Maire,
Alain VIOLLET**

